

Arrêté d'alignement individuel n° 013/2024
Parcelles cadastrées section AD n° 407-637-640-643
Sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse
Commune de Crégy-Lès-Meaux (77124)

Le Maire de la commune de Crégy les Meaux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constaté la limite de la voie publique nommée sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière sis sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse, parcelles cadastrées section AD 407-637-640-643 et la parcelle cadastrée AD 563 appartenant à Monsieur DI CARO-DEBIZET Rodolphe

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert, en date du 11/04/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
A-B, C-D, E-F-G, H-I, J-K-L-M-N-O-P, Q-R-S-T-U-V.

Nature des limites :

- Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 585
- Entre les sommets C et D, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 577
- Entre les sommets H et I, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 400-417-418-426-427
- Entre les sommets T et U, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 563
- Entre les sommets U et V, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 562-566

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Crégy les Meaux, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CHOMONT



-Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : **30 JAN. 2024**
-Arrêté notifié par courrier simple à Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert le : **30 JAN. 2024**
-Arrêté affiché en mairie le : **30 JAN. 2024**